

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES (G.R.A.)
à modifier les conditions d'exploitation de la carrière à SAINT-JEAN-LE-VIEUX et AMBRONAY**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1.;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société GRANULATS RHONE-ALPES (G.R.A.) en vue de modifier les conditions d'exploitation d'une carrière à SAINT-JEAN-LE-VIEUX, lieux-dits "Molard", "Les Colombières", "Sur l'Ormay", et à AMBRONAY, lieu-dit "Au Mollard";
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte aux mairies de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY durant un mois du 8 septembre au 8 octobre 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 22 août au 8 octobre 2008 inclus dans les communes de SAINT-JEAN-LE-VIEUX, AMBRONAY, DOUVRES, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY et VARAMBON ;
- VU l'avis de Monsieur Raymond TARDY, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de SAINT JEAN LE VIEUX, AMBRONAY, DOUVRES, PONT-D'AIN, PRIAY ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile;
- VU l'avis de l'institut national des appellations d'origine ;
- VU l'avis du président du conseil général de l'Ain ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", au cours de sa réunion du 24 mars 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

.../...

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La société GRANULATS RHONE ALPES (GRA) dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – "Les Trois Vallons" – BP 33 à 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre une activité "d'exploitation de carrières", sur le territoire des communes d'AMBRONAY et de SAINT JEAN LE VIEUX aux lieux dits "Molard", "Les Collombières", "Au Mollard" et "Sur l'Ormay" pour une superficie de 30ha 00a 23ca dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510	Exploitation de carrière (sable et graviers alluvionnaires)	Superficie : 30 ha 00 a 23 ca Production max : 900 000 t/an	A
2515	Installation de criblage et lavage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels	Puissance installée 1450 kW	A
1432	Dépôt de liquides inflammables (coef. 1/5)	Capacité nominale totale : 8 m ³	NC
1434	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (coef. 1/5)	Débit maximum équivalent : 0,2 m ³ /h	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur	Surface : 375 m ²	NC

A : Autorisation

NC : non classable

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par l'autorisation sont reprises dans un tableau en annexe.

L'autorisation est accordée jusqu'au **4 juillet 2020, remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de foretage dont il est titulaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

.../...

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau, devant conduire en fin d'exploitation à la restitution de terrains agricoles sur la commune d'Ambronay et d'un plan d'eau à vocation naturelle sur la commune de Saint Jean le Vieux, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur moyenne de la découverte est de 1 mètre.

La hauteur de banc exploitable est de 20 à 35 mètres dont environ 10m hors d'eau.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 238,5 m sur la commune d'Ambronay et 210,5 m ailleurs.

La production maximale annuelle autorisée de 900 000 tonnes avec une moyenne annuelle de 550 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier.
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE)

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de l'autorisation, doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 14.

5.5 - Plages d'activités autorisées

L'activité de la carrière est autorisée dans les plages horaires suivantes :

- Dragage flottante et tapis de transfert : 5h à 20h du lundi au vendredi et exceptionnellement le samedi
- Autres activités : 7h à 19h du lundi au vendredi.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Décapage des terrains

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

6.3 - Épaisseur d'extraction

Sur la commune d'Ambronay, l'extraction sera limitée en profondeur de façon à laisser deux mètres minimum de matériaux alluvionnaires au-dessus du niveau des plus hautes eaux de la nappe. Le fond de fouille doit s'établir au minimum à la cote de 238,5 m NGF.

Sur la commune de Saint Jean le Vieux, la cote de fond sera de 210,5 m NGF pour une épaisseur d'extraction maximale de 35 m.

6.4 - Extraction en nappe phréatique

Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état est interdit.

6.5 - Utilisation d'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Les mairies d'Ambronay et de Saint Jean le Vieux doivent être prévenues avant chaque tir du jour et de l'heure prévus.

Le plan de tir est tenu à disposition de la DRIRE.

6.6 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le décapage des matériaux de découverte sera sélectif, jusqu'au toit des alluvions : ces travaux seront entrepris à l'aide de pelles hydrauliques et de tombereaux. La terre végétale et les stériles seront différenciées et les matériaux extraits seront stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement des zones exploitées ;

Deux modes d'extraction seront utilisés :

- sur les parcelles situées sur le territoire des communes d'Ambronay et de Saint Jean le Vieux, une extraction hors d'eau, à l'aide d'un chargeur sur pneus, par gradins de 5 mètres maximum et ce sur une hauteur maximale de 10 mètres ;
- sur les parcelles situées sur le territoire de la commune de Saint Jean le Vieux, une extraction en eau au moyen d'une drague flottante après décompactage éventuel du gisement à l'aide de tirs de mines.

Le matériau brut est chargé sur une bande transporteuse qui assure le transport vers les installations de traitement.

Afin de conserver un espace naturel pour les hirondelles de rivage, une falaise doit être reconstituée au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation. L'exploitation de la falaise doit être réalisée en dehors de la période de nidification située annuellement entre le 15 mars et le 15 août.

La remise en état coordonnée est effectuée à l'avancement. Les travaux de remise en état proposés visent à restituer un milieu naturel avec un plan d'eau favorable au développement de la flore aquatique et de la faune piscicole sur le territoire de la commune de Saint Jean le Vieux. Le projet prévoit aussi la reconstitution de terrains agricoles sur les parcelles situées sur le territoire de la commune d'Ambronay.

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.7 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques et des canalisations enterrées.

6.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état consiste à restituer un milieu à vocation écologique comprenant un plan d'eau sur le territoire de la commune de Saint Jean le Vieux et de zones agricoles sur le territoire de la commune d'AMBRONAY, conformément au dossier de demande.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

La remise en état du site doit être coordonnée à l'avancement des travaux d'extraction. Un suivi écologique de la remise en état doit être réalisé tous les ans. Le bilan de ce suivi est transmis à l'inspecteur des installations classées.

Une île devra être aménagée en falaise pour partie lors du réaménagement final de la carrière, pour accueillir les hirondelles de rivage. Un suivi des populations de ces hirondelles doit être mis en place.

En fin d'exploitation, les infrastructures seront démontées et évacuées, les terrains et leurs abords nettoyés. La cote finale des terrains sur la commune d'Ambronay doit être à minima de 239 m NGF.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

7.1 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R512-74 et R512-76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.) accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

7.2 - Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 : Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sur les zones d'extraction sont interdits. Ils doivent être réalisés dans un atelier situé au niveau de la plate forme de traitement des matériaux, sur une aire étanche reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins doit être effectué à l'aide d'un pistolet équipé d'un dispositif de sécurité automatique.

Toute fuite sur un engin doit conditionner l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

II – Les stockages de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doivent se limiter au strict nécessaire à l'activité du site.

Ces stockages doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans le milieu naturel.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans la carrière ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

III - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

9.2 - Prélèvement d'eau

Le site est alimenté en eau potable par le réseau public de la commune d'Ambronay. Cette eau est utilisée pour les besoins sanitaires du personnel. Cette alimentation est équipée d'un compteur et d'un clapet anti-retour.

Un prélèvement d'eau muni d'un clapet anti-retour est effectué en nappe pour l'appoint de l'installation de lavage des matériaux à un débit maximum de 40 m³/h. Cette eau ne peut être utilisée que pour laver les matériaux traités dans l'unité de broyage concassage.

Un couvercle de protection est apposé sur la partie supérieure de l'ouvrage pour protéger la nappe de tout déversement volontaire de produits à caractère polluant.

Sur le réseau de pompage, un compteur volumétrique doit être installé. Ce compteur doit être régulièrement contrôlé.

Cette installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute par la Police de l'eau.

Un registre doit être mis en place. Sur ce registre, doivent être inscrits :

- les volumes prélevés mensuellement et annuellement,
- le relevé de l'index du compteur à la fin de chaque année civile ou de chaque campagne de prélèvement dans le cas de prélèvements saisonniers,
- les entretiens,
- les contrôles,
- les remplacements de matériels.

9.3 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

Les rejets d'eaux de lavage des matériaux dans le milieu naturel sont interdits. Les eaux de lavage doivent être intégralement recyclées.

Les eaux vannes sont traitées en conformité avec la réglementation sanitaire en vigueur.

9.4 – Destination des boues argileuses

Les boues argileuses issues de la décantation de l'eau de lavage sont évacuées vers des bassins de stockage qui seront intégrés et valorisés dans le réaménagement de la carrière.

9.5 - Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée par l'exploitant à partir de 4 points : piézomètres 1, 2 et 5 et puits n°4. Ces piézomètres sont situés sur le plan en annexe.

Des analyses physico-chimiques doivent être effectuées trimestriellement sur les eaux du plan d'eau et des 4 piézomètres.

Les paramètres à analyser pour les piézomètres et le plan d'eau sont: hauteur d'eau, pH, conductivité, métaux totaux, hydrocarbures totaux, NTK.

Les résultats de cette surveillance seront adressés au service chargé de la police des eaux et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La périodicité des analyses physico-chimiques pourra être revue par l'Inspection des Installations Classées

9.6 - Relevés piézométriques

Un relevé piézométrique mensuel des puits et piézomètres du secteur compris entre la carrière GRA et les captages du Bellaton doit être réalisé sur une période minimale de 4 ans.

A l'issue de ces relevés, la société GRA doit faire réaliser par une entreprise spécialisée une étude sur la position de la carrière par rapport au cône d'appel modulé des captages du Bellaton.

Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux souterraines avant le début de l'exploitation de la deuxième période quinquennale définie dans les garanties financières.

Article 10 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

En particulier, les pistes doivent être arrosées par temps sec.

Article 11 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le plan d'eau doit être accessible et utilisable en tout temps pour permettre une mise en aspiration des engins d'incendie et de secours. Il doit en particulier disposer d'un point d'aspiration composé d'une aire de stationnement d'une surface de 32m². Son accès et l'aire de stationnement doivent restés dégagés en toute circonstance.

Article 12 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

Article 13 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, sauf dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès que les nouveaux horaires de fonctionnement sont en place et ensuite périodiquement, notamment lorsque l'exploitation se rapproche des zones habitées et au minimum tous les trois ans.

.../...

13.2 – Vibrations

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié à chaque tir réalisé sur la carrière en instrumentant les constructions les plus proches.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Un constat initial de l'état des constructions les plus proches du site doit être réalisé. Un nouveau constat doit être réalisé dans le cas où un enregistrement montrerait un dépassement des valeurs réglementaires.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale des mairies de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et d'AMBRONAY pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives des mairies).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département

Article 20 :

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers dans un délai de six mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'extrait de l'arrêté.

Article 21

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Alain BOISSELON, Président de la société GRANULATS RHONE-ALPES (G.R.A.) - 4, rue Aristide Bergès - "Les 3 Vallons" - B.P. 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, (sous pli recommandé avec A.R.),
- aux sous-préfets de BELLEY et NANTUA,
- aux maires de SAINT-JEAN-LE-VIEUX et AMBRONAY, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de DOUVRES, JUJURIEUX, PONT-D'AIN, PRIAY et VARAMBON,
- à l'inspecteur des installations classées - direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement ;
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;
- à l'I.N.A.O. ;
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur Raymond TARDY – commissaire-enquêteur. - 7, Allée des Tilleuls à 01150 LAGNIEU

Fait à Bourg-en-Bresse, le 16 avril 2009

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Dominique DUFOUR

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

1. La durée de l'autorisation est divisée en trois périodes quinquennales à compter de l'autorisation initiale en date de juillet 2005. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
2. Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes est :
 - au terme de cinq ans (soit 2010) de 763 045 €
 - au terme de dix ans (soit 2015) de 451 028 €
 - au terme de quinze ans (soit 2020) de 302 707 €
3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans.
4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières
 L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.
5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :
 Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.
 Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.
 L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 585,02) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$
 Avec :
 C_R : montant de référence des garanties financières.
 Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).
 TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
8. L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée six mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
 L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3 du Code de l'Environnement.

**ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009
RELATIVE AUX PARCELLES CONCERNEES**

Commune	Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée en m ²
Ambronay	Au Mollard	ZC	22pp	4 050
			28	6 050
			29pp	7 165
			30	1 810
			31	820
			32pp	5 300
			33pp	22 570
			CR (131)	382
Saint Jean le Vieux	Les Collombières	ZH	69	36 950
			70	15 870
			71	54 550
			72pp	8 058
			111	2 982
	Sur l'Ormay	ZH	CR (110)	4 353
	Molard	ZH	CR (108)	3 843
			81	28 000
			82	26 070
			83	12 010
			84	11 330
			85	25 240
			86	2 340
			87	20 280
			Total	300 023

ANNEXE à l'arrêté préfectoral du 16 avril 2009 RELATIVE AUX PIEZOMETRES

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètre).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;

- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

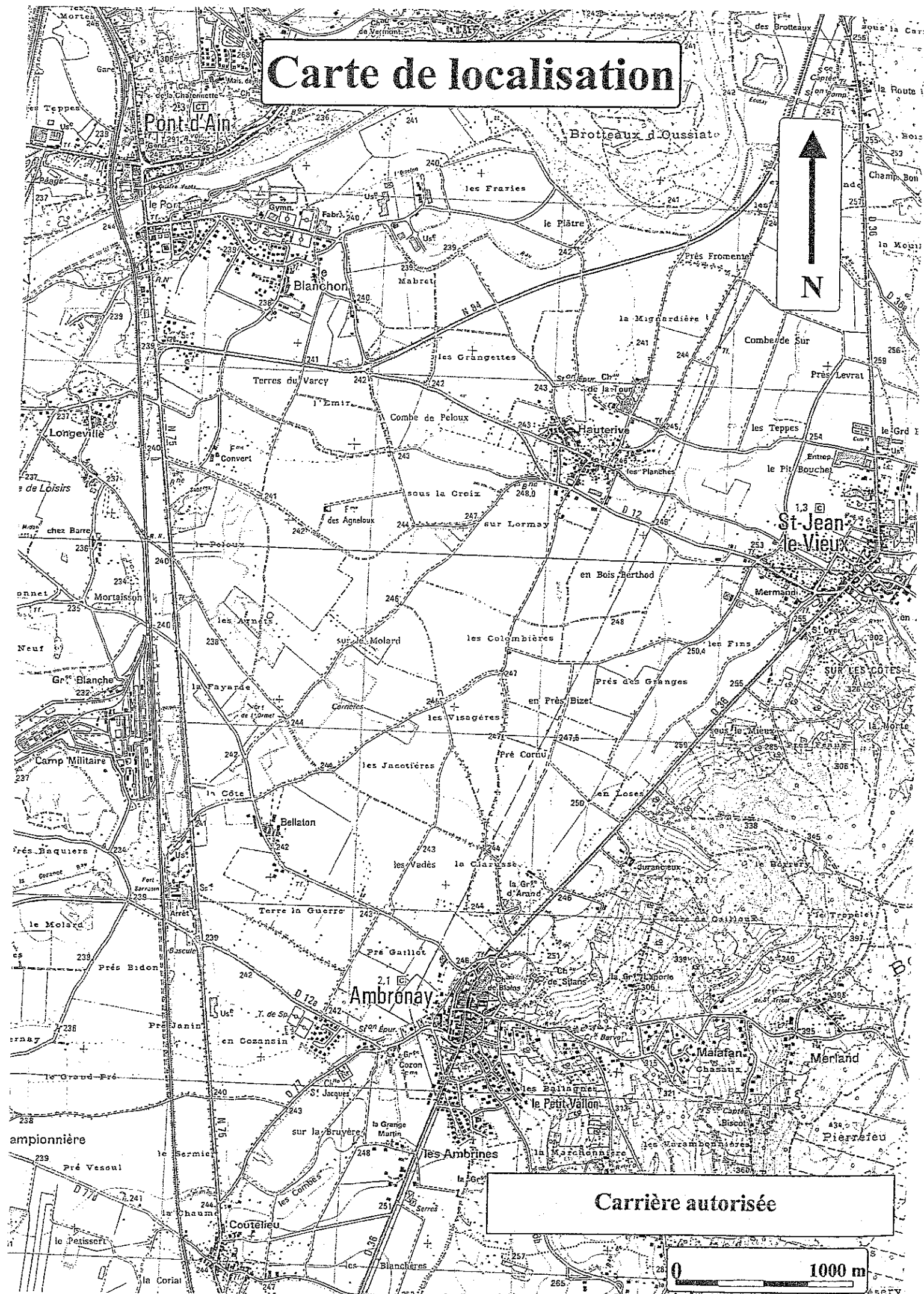
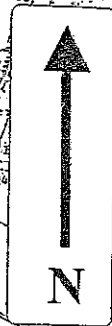
4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

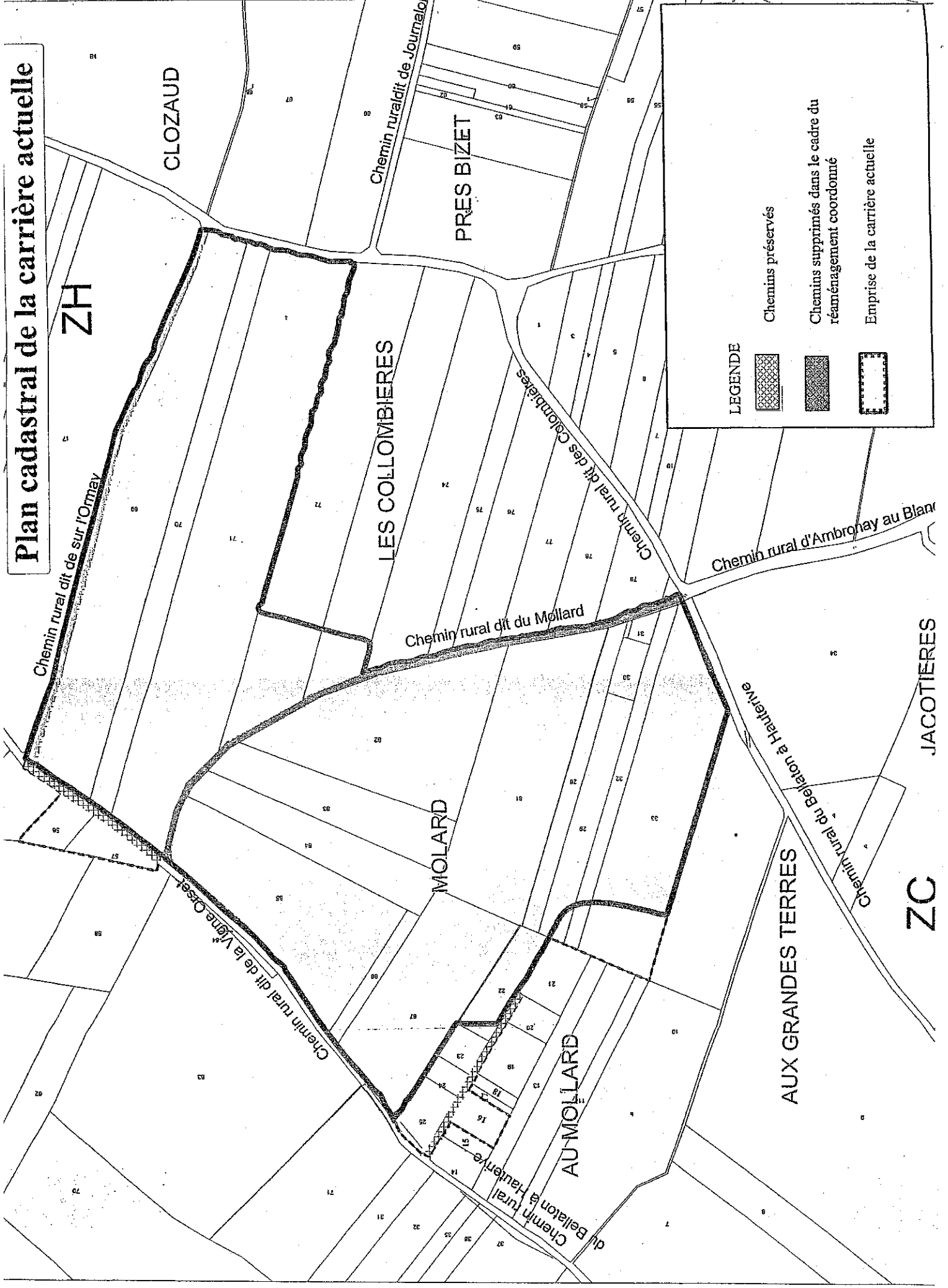
Carte de localisation

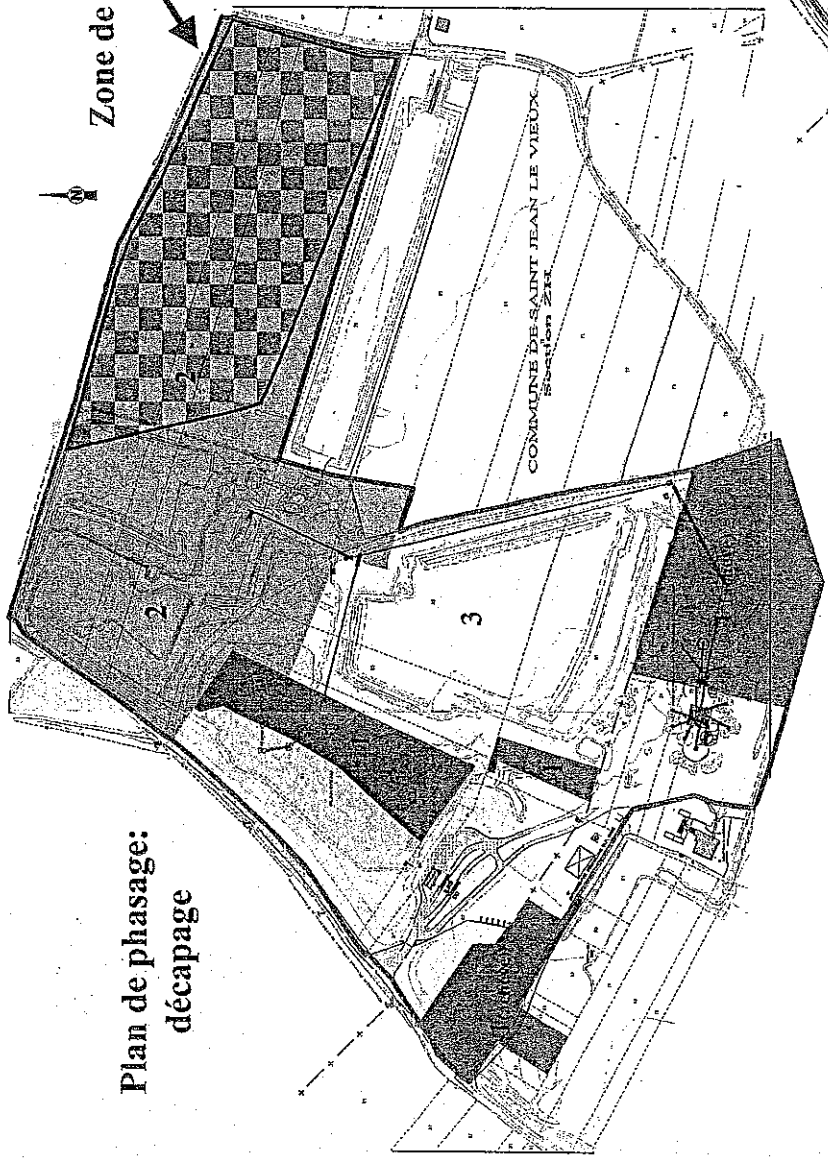


Carrière autorisée

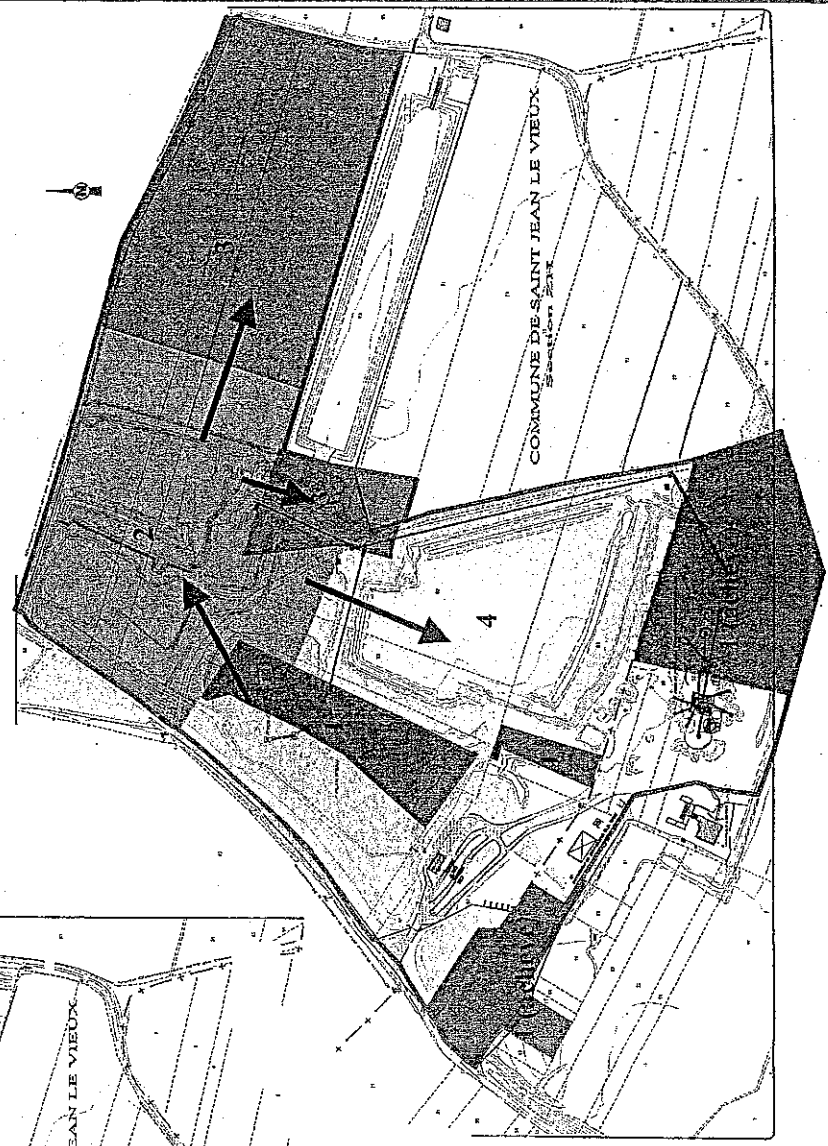
0 1000 m

Plan cadastral de la carrière actuelle



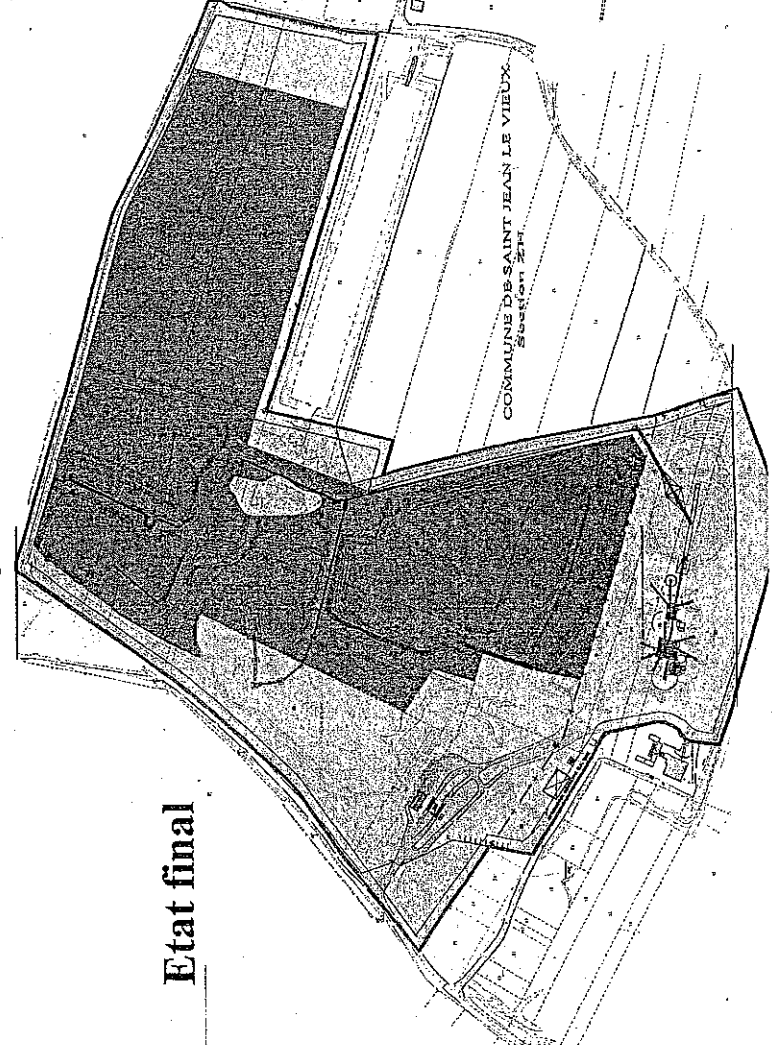
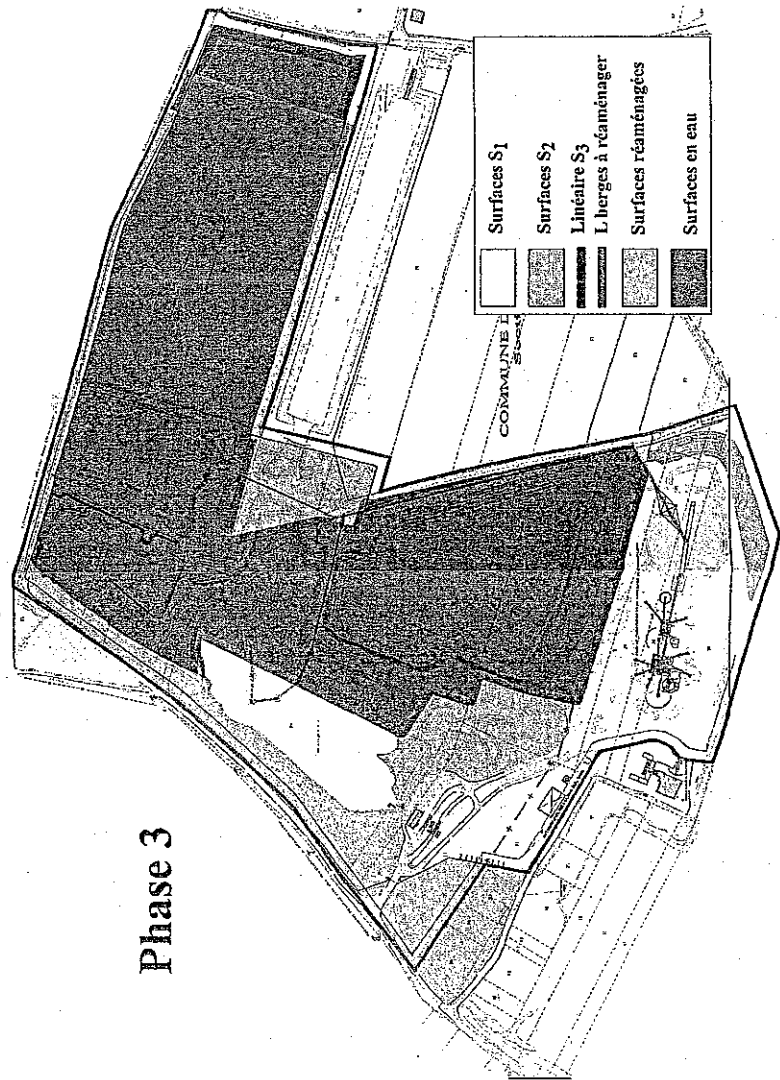
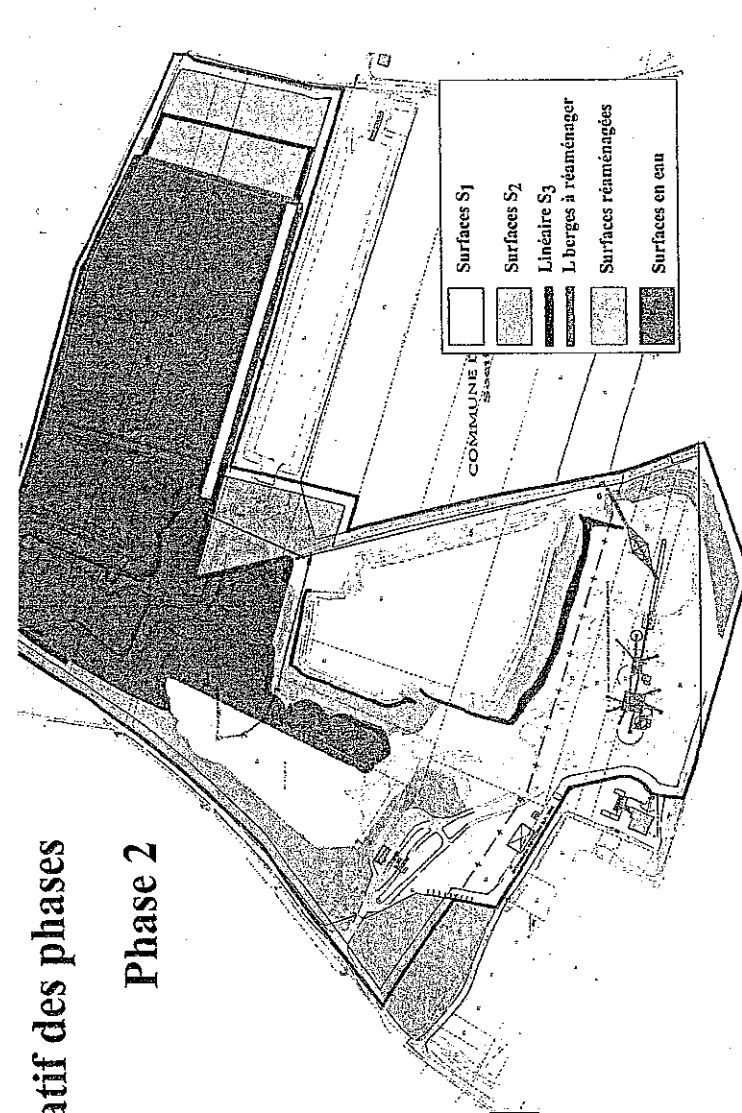
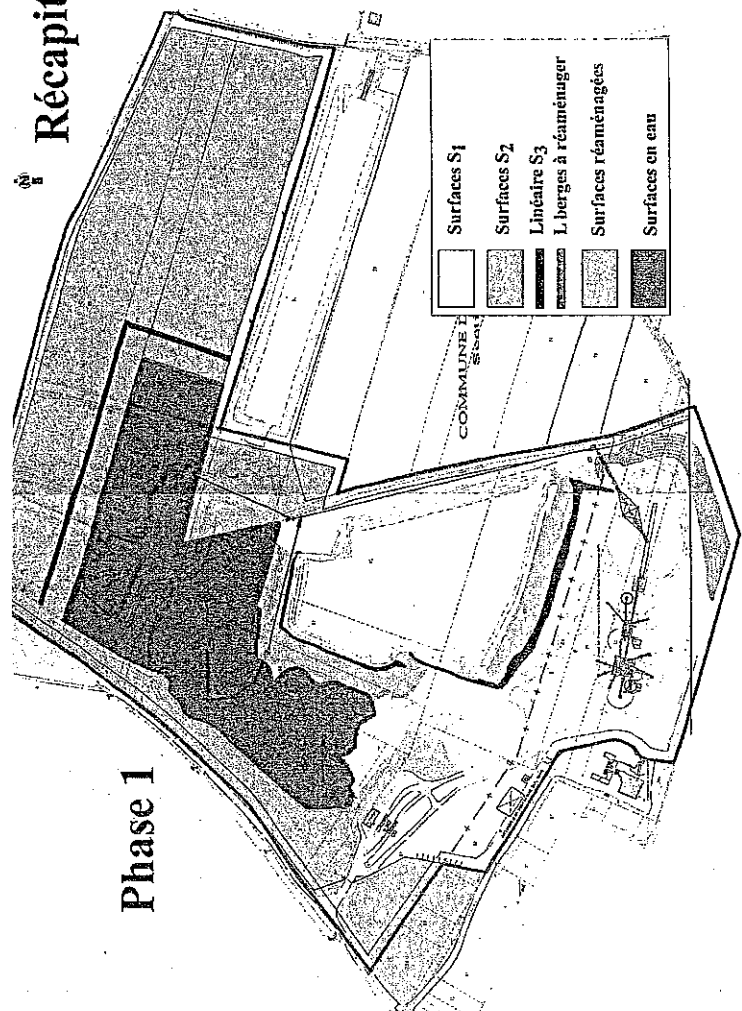


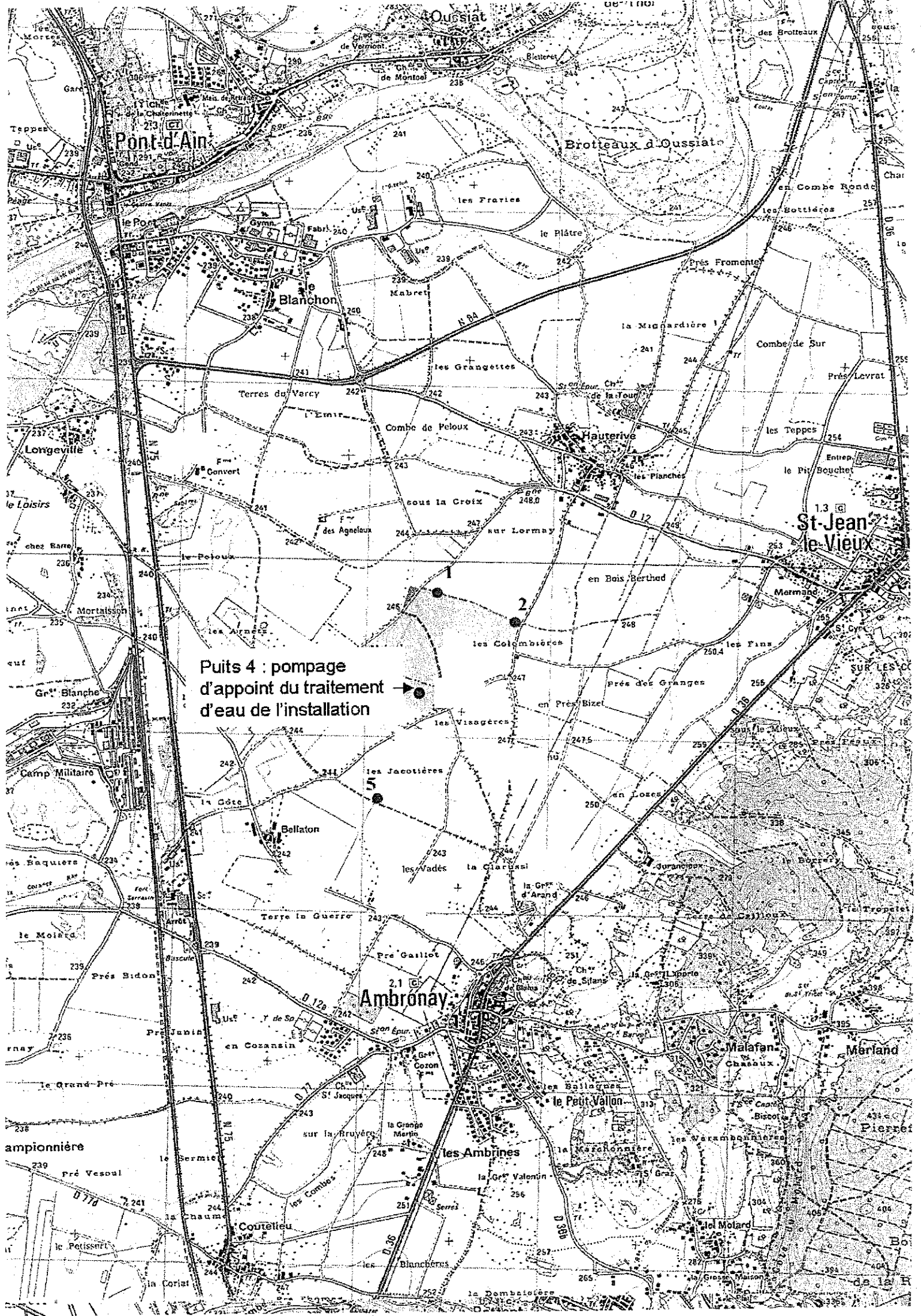
Plan de phasage:
décapage



Plan de phasage:
extraction

Récapitulatif des phases





Puits 4 : pompage
d'appoint du traitement
d'eau de l'installation

